Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

GRAND DAX

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

REGLEMENT GENERAL

EAU POTABLE

Service Public de l'eau
6 allée du bois de Boulogne
40100 DAX
Tél : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local)
Mail : contact-eau@grand-dax.fr
Site : www.grand-dax.fr

N°SIRET 244 000 675 00169

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

l'O de l'agglo
Service public de l'eau du GRAND DAX

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 4
article 1.1 - objet du règlement et champ d'application 4
article 1.2 - définitions 4
article 1.3 - missions et engagements du service 5
article 1.4 - obligations de service 6
article 1.5 - obligations des abonnés 6
article 1.6 - environnement et développement durable 7
CHAPITRE II – ABONNEMENTS 7
article 2.1 - demande de contrat d'abonnement 7
article 2.2 - règles générales concernant les abonnements domestiques ordinaires 8
article 2.3 - règles générales concernant les abonnements collectifs 8
article 2.4 - règles générales concernant les abonnements temporaires 9
article 2.5 - règles générales concernant les abonnements verts 9
article 2.6 - règles générales concernant les abonnements non domestiques 9
article 2.7 - abonnements conclus à distance (via internet) 10
article 2.8 - rétractation 10
article 2.9 - résiliation des abonnements 10
article 2.10 - la reprise du contrat d'abonnement 11
article 2.11 - espace internet de l'abonné 11
CHAPITRE III – BRANCHEMENT, SYSTEME DE COMPTAGE ET INSTALLATIONS INTERIEURES 12
article 3.1 - définition du branchement et responsabilités 12
article 3.2 - conditions d'établissement du branchement 12
article 3.3 - mise en service des branchements 14
article 3.4 - installations intérieures de l'abonné, fonctionnement et règles générales 14
article 3.5 - installations intérieures de l'abonne - cas particuliers 15
Article 3.6 - manœuvre des robinets et démontage des branchements 15
article 3.7 - systèmes de comptage : régime, fonctionnement, entretien, fermetures 15
article 3.8 - accès du service aux dispositifs de comptage 15
article 3.9 - compteurs et vérification 16
CHAPITRE IV – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION 16
article 4.1 - interruption et perturbation résultant de cas de force majeure, de travaux ou d'exploitation du service 16
article 4.2 - restrictions d'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution 17
article 4.3 - restriction de l'eau en cas de lutte contre l'incendie 17
CHAPITRE V - CONTROLE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT, PUITS ET FORAGES, DES OUVRAGES DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE AINSI QUE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE 17
article 5.1 - champ d'application du contrôle 17
article 5.2 - accès à la propriété privée 18
article 5.3 - tarification et périodicité du contrôle 18
article 5.4 - modalités pratiques du contrôle 18
article 5.5 - suite du contrôle en cas de risque de contamination du réseau 19
CHAPITRE VI - PAIEMENTS 19
article 6.1 - paiement des branchements 19

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

article 6.2 - paiement des fournitures d'eau et des redevances d'abonnement 19
article 6.3 - frais d'accès au service, de fermeture, de réouverture, de renforcement du branchement et divers 23
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION 23
article 7.1 - cas des redressements et liquidations judiciaires et cessation d'activité 23
article 7.2 - accès des abonnes aux informations les concernant 24
article 7.3 - réclamations et litiges 24
article 7.4 - données communicables sur la qualité de l'eau 25
article 7.5 - non-respect des dispositions du présent règlement 25
article 7.6 - modification du règlement 25
article 7.7 - clause d'exécution 25
REFERENTIELS 26
DOCUMENTS ANNEXES 27
ANNEXE 1 : PROTECTION CONTRE LE GEL 28
ANNEXE 2 : L'EAU POTABLE 29
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE RETRACTATION 32
ANNEXE 4 : L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION 34

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

article 1.1 - objet du règlement et champ d'application

1.1.1 objet

Le présent règlement résulte de l'application de l'article L2224-12 CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) : « Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des Services publics locaux, établissent pour chaque Service d'eau (ou d'assainissement) dont ils sont responsables, un règlement de Service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés et des propriétaires ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Dax exploite en régie directe le Service public d'eau potable, par l'intermédiaire de son service public de l'eau et de l'assainissement.

Le service public de l'eau et de l'assainissement du Grand Dax est un service public à caractère industriel et commercial chargé de gérer les activités eau potable, assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales, GEMAPI ainsi qu'un laboratoire, sur le territoire pour lesquelles le service public de l'eau intervient en régie directe conformément à ses statuts. Il est placé sous l'autorité du Conseil Communautaire du Grand Dax et de son Président. Il s'agit d'un service doté de budgets autonomes par nature d'activité et sans personnalité juridique.

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le Service et les abonnés.
Il rappelle notamment les obligations légales et réglementaires, les droits et les obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'eau du Grand Dax.

1.1.2 champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles et usagers raccordés au réseau d'eau potable exploité par le Service.
Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

article 1.2 - définitions

Abonné
C'est le titulaire du contrat de fourniture d'eau, destinataire de la facture. Dans la pratique, il s'agit le plus souvent du locataire, du propriétaire ou d'un syndic.

Assainissement ou système d'assainissement :
Ensemble des ouvrages constituant le système de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées avant rejet vers le milieu récepteur. En général, le système d'assainissement comprend un système de collecte, une station de traitement des eaux usées et un ouvrage de rejet final.

Branchement
Conduite particulière d'alimentation de l'immeuble depuis la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison (coffret de comptage).

Compteur
Appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.

Contrevenant
Celui ou celle qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement.

Dispositif de relève à distance
Ce terme désigne l'ensemble des équipements permettant la relève et la transmission à distance des index des compteurs. Il est communément appelé « radio relève » ou télérelève même si des différences existent entre les 2 technologies. Ce dispositif comprend :
- Un émetteur d'impulsions fixé sur le compteur et relié à un transmetteur,
- Un ou plusieurs dispositifs radio situés en fosse ou en partie commune de l'immeuble et chargés de transmettre le signal radio vers le terminal portable de relève.

Eau Potable
Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Ces caractéristiques sont définies par la directive n°98/83/CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et par le décret n°2007-49 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.
La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles :
- Un contrôle « sanitaire », ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'Etat,
- Une surveillance permanente, exercée par les exploitants des Services de distribution.

Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et sur le réseau de distribution public.

Fermeture de branchement
Interruption de l'alimentation en eau de l'immeuble.

Local d'habitation
Constituent des bâtiments d'habitation, au sens de l'article R111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du même code.
Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.
Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Réseau privé
Réseau d'alimentation en eau potable de l'abonné en aval du coffret de comptage.

Résiliation
Fin du contrat d'abonnement selon les dispositions fixées dans le présent règlement.

Usager
Personne qui a recours à un service public.

article 1.3 - missions et engagements du service

1.3.1 - Missions

Tout usager, désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire, auprès du Service, un contrat d'abonnement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

Tout raccordement au réseau public sans contrat d'abonnement ou tout puisage effectué sans l'accord du Service, est interdit et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique également au puisage à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie, les vannes de décharge ou ventouses. Cette interdiction s'applique également aux bornes de puisage en l'absence de toute autorisation préalable délivrée par le Service.

1.3.2 – Engagements du service

Conformément à l'article R1321-58 du Code de la Santé Publique, pour tout point de mise à disposition, la hauteur piézométrique de l'eau distribuée doit être au moins égale à trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.

Lorsque les réseaux desservent des immeubles de plus de six étages, des surpresseurs et des réservoirs de mise sous pression, conformes aux dispositions de l'article R. 1321-55, peuvent être mis en œuvre par le propriétaire de l'immeuble, les copropriétaires ou le syndic de copropriété.

Le Service s'engage à mettre en œuvre les prestations suivantes en y apportant une qualité optimale :
- Un accueil du public du lundi au vendredi pour répondre à toutes questions relatives à son fonctionnement technique et administratif :

Lundi : 8h00 – 15h00
Du mardi au vendredi : 9h00 – 12h00 / 13h30 -17h00

- Une réponse aux courriers ou demandes sur l'espace abonnés dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception par courrier ou courriel ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention sur site de conseil techniques, administratifs ou d'urgence,
- Une étude rapide pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable dans le mois suivant la réception du formulaire dûment rempli ;
- Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences sur le réseau public.

Le Service s'engage également :
- A réaliser les travaux dans un délai maximum de deux mois suivant la réception d'un devis signé et accepté ;
- A conseiller techniquement les usagers ;
- A assurer de bonnes conditions de fonctionnement, d'entretien et d'amélioration du réseau d'assainissement.

article 1.4 - obligations de service

Le Service est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement implanté à proximité du parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des réseaux publics, sauf cas de force majeure. Le service est responsable du bon fonctionnement du service public de l'eau potable.
Les branchements et l'installation des compteurs sont établis sous la responsabilité du Service, qui en assure leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Il est en outre tenu :
- D'assurer la continuité du Service,
- De fournir une eau destinée à la consommation humaine satisfaisant à des références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques. Ces références de qualité sont établies à des fins de suivi des installations de production, de distribution d'eau et d'évaluation des risques pour la santé des personnes, et sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé,
- D'informer, tout demandeur à l'abonnement, sur les données techniques nécessaires à la réalisation du branchement et à son coût,
- De répondre à toute demande technique de la part des abonnés concernant les caractéristiques techniques et la qualité de l'eau distribuée,
- D'informer l'Agence Régionale de Santé et les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions directes ou indirectes sur la santé humaine quel qu'en soit l'usage fait.

  Toutefois, le Service peut interrompre ou restreindre la distribution de l'eau selon les dispositions du chapitre V du présent règlement.

article 1.5 - obligations des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service et précisées par le présent règlement.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :
- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie, d'user de l'eau pour un usage autre que celui qui fait l'objet de son abonnement,
- De pratiquer tout piquage et orifice d'écoulement sur les installations publiques,
- De modifier les dispositifs de comptage y compris la niche (coffret à compteur) elle-même, d'installer dans la niche d'autres appareils que ceux prévus par le Service, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les scellés, d'empêcher l'accès aux agents du Service,
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe,
- De manœuvrer le robinet sous bouche à clé,
- De procéder au montage et démontage du branchement, dont le compteur et le dispositif de relève à distance.
- D'utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et utiliser des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques,
- De faire obstacle à l'accès à l'emprise du branchement pour la réalisation des travaux d'entretien ou du renouvellement du celui-ci.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau dont le volume ne serait pas mesuré par un compteur installé par le Service.

En particulier, l'utilisation des bornes d'incendie ou des bouches de lavage du domaine public est interdite. Ces prises ne doivent être manœuvrées exclusivement que par le Service ou le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie. Le Service doit être averti de toute manœuvre sur ces bornes d'incendie par le SDIS, sauf en cas d'urgence.
Le non-respect de ces règles donne lieu à des poursuites judiciaires.

De la même manière, l'utilisation des bornes de puisage est subordonnée à l'obtention d'une autorisation formelle et préalable du Service.
Avant la mise en service d'un nouveau branchement, le service contrôle la conformité des installations privatives, afin de s'assurer que celles-ci ne portent pas atteinte à la salubrité publique. Ce contrôle est à la charge de l'abonné et notifié dans le devis initial du projet.

Le non-respect des dispositions du présent article constituent des fautes graves risquant d'endommager les installations. Elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui.
Une fermeture du branchement peut être prononcée, en cas de nécessité, pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser une infraction.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le Service dispose de la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages. Ce contrôle est aux frais de l'abonné conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et définies au sein du chapitre VI.

Les abonnés sont tenus d'informer le Service de toute modification à apporter à leur contrat d'abonnement.

article 1.6 - environnement et développement durable

L'eau, source de la vie, est la première des ressources renouvelables naturelles. Il est essentiel de préserver les fragiles écosystèmes aquatiques de toute pollution, de bien gérer les réserves et de maîtriser les consommations. Ainsi l'abonné, par la signature du contrat, s'engage à avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement des redevances sur consommation suivant le volume d'eau réellement consommé, des redevances d'abonnement et des frais d'accès au Service.

article 2.1 - demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés à toute personne physique (propriétaire, usufruitier, locataire, occupant de bonne foi) ou morale (syndic, gestionnaire d'immeuble, syndicat de copropriétaires, entreprises) pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Les demandes de souscription d'abonnement peuvent être formulées :
- Dans les locaux du Service,
- Par courrier postal (Service Public de L'eau, 6 allée du Bois de Boulogne, 40100 DAX)
- Par mail à l'adresse contact-eau@grand-dax.fr
- En ligne sur le portail i-client (moncompte.eau.grand-dax.fr) en créant un compte abonné (adresse mail et mot de passe à définir par l'usager).

Le règlement du Service, ses annexes, les conditions tarifaires et le contrat d'abonnement sont remis en main propre ou adressés par courrier postal ou électronique à l'abonné pour signature. Les abonnements formulés par le portail i-clients sont signés électroniquement. Cette signature électronique implique l'acceptation des règlements de service et conditions tarifaires.

Le contrat prend effet après signature par l'abonné et à la date de mise en service du compteur d'eau. Dans les cas où le nouvel occupant d'un logement n'a pas souscrit de contrat dès son entrée dans le logement, la date de mise en service retenue sera la date de prise d'effet du contrat de location ou attestation de propriété. Le contrat reste applicable tant que son titulaire ne procède pas à sa résiliation, exceptions faites des situations dans lesquelles le Service se réserve la possibilité de mettre fin à un contrat (voir article 2.9.2).

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Il existe 5 types d'abonnements différents, classés en fonction de l'usage de l'eau qui en est fait :
- Les abonnements domestiques ordinaires (destinés à un usage domestique de l'eau),
- Les abonnements collectifs (destinés à desservir les compteurs généraux des habitats collectifs ou faisant l'objet d'une convention de vente en gros),
- Les abonnements temporaires (d'une durée inférieure à 6 mois, concerne les usages domestiques ou une fourniture d'eau occasionnelle pour des entreprises de travaux, pour des manifestations, etc…),
- Les abonnements non domestiques (activité professionnelle qui génère des effluents autres que domestiques),
- Les abonnements verts (destinés à des besoins en eau sans rejet d'effluents, et faisant l'objet d'un raccordement ainsi que d'un comptage spécifique).

article 2.2 - règles générales concernant les abonnements domestiques ordinaires

Un abonnement ordinaire est souscrit pour un usage domestique de l'eau ou assimilé domestique qui concerne :
- Les logements individuels (maisons individuelles ou appartements)
- Les activités industrielles, commerciales, artisanales, de santé et de services ayant une utilisation semblable à un usage domestique

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil communautaire de l'agglomération du Grand Dax.

Dans le cas de la souscription d'un abonnement ordinaire pour un professionnel, celui-ci s'assure, sous sa propre responsabilité de l'adéquation des caractéristiques de l'abonnement souscrit aux besoins de son activité.

Dans tous les cas, le Service informe l'abonné de toutes perturbations quant à la fourniture ou la qualité de l'eau.

article 2.3 - règles générales concernant les abonnements collectifs

L'abonnement collectif correspond à l'abonnement pour un compteur général desservant :

- Soit un immeuble dont le gestionnaire assure la distribution de l'eau aux différents appartements et locaux. Le gestionnaire est en charge de la répartition de tous les coûts, y compris ceux liés aux parties communes, à l'ensemble des propriétaires ou locataires ;
- Soit un immeuble dont la distribution de l'eau aux différents logements est assurée par le Service Public de l'eau. Pour chaque logement un compteur individuel est installé par le Service et la distribution de l'eau est conditionnées à la souscription d'un abonnement.
- Soit une commune périphérique dont le gestionnaire en charge de la compétence d'eau potable sur la commune aura signé une convention de vente en gros avec service public de l'eau potable du Grand Dax. Le gestionnaire est en charge de la distribution et de la répartition des coûts à l'ensemble de ses abonnés sur le territoire de la commune desservie (voir article 2.3.2).

Dans tous les cas, le Service informe l'abonné de toutes perturbations dans la fourniture ou la qualité de l'eau.

2.3.1 - Abonnements dans les immeubles

Le syndicat de copropriétaires ou le gestionnaire de l'immeuble a obligation de souscrire un abonnement ordinaire pour les compteurs des parties communes.
Il souscrit un abonnement collectif pour le compteur général dans le cas où celui-ci est rendu obligatoire par le Service au vu des caractéristiques techniques de l'installation collective.
Chaque résident locataire ou propriétaire occupant souscrit également un abonnement ordinaire pour son logement.

Dans tous les cas, les équipements situés après le compteur général (réseau, colonne sanitaire, surpresseurs, limiteurs de pression, anti-béliers, purgeurs, réseau de distribution…), à l'exception le cas échéant des compteurs individuels, sont gérés et entretenus par le syndicat de copropriétaires ou le gestionnaire de l'immeuble.

2.3.2 - Individualisation des contrats d'abonnement

L'assemblée générale des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000.

Dans ce cas, l'individualisation entraîne l'obligation, pour chacun des occupants (propriétaires ou locataires) de souscrire un abonnement ordinaire pour son logement. De plus, la copropriété souscrit un abonnement ordinaire tous les points de desserte des parties communes. La copropriété souscrit un abonnement ordinaire pour le compteur général dans le cas où celui-ci est rendu obligatoire par le Service au vu des caractéristiques techniques de l'installation collective.
L'individualisation est effectuée à la même date pour l'ensemble des contrats d'abonnement.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

2.3.3 - Cas des ventes en gros

La vente en gros est réservée uniquement aux communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Dax, ou à leur délégataire (syndicats ou prestataires privés), sous réserve d'un volume minimum et de conditions particulières définies par une convention de vente en gros. Les volumes vendus sont comptés en sortie du compteur faisant l'objet d'un abonnement collectif.

Les tarifs de vente en gros du service public de l'eau du Grand Dax aux communes périphériques sont établis par délibération annuelle du Conseil Communautaire.

article 2.4 - règles générales concernant les abonnements temporaires

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau notamment d'entreprises de travaux et de construction, d'expositions, de manifestations intermittentes, de forains, et de tous propriétaires ou locataires dont les besoins sont limités à une durée maximale de 6 mois. Ces abonnements ne sont accordés que sur production d'un justificatif (attestation de propriété, contrat de location, mandat, attestation, devis travaux accepté) et sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution générale de l'eau.

La réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire est subordonnée à l'acceptation d'un devis si des travaux s'imposent, et à la souscription d'un abonnement. La consommation peut être estimée en fonction des besoins déclarés par l'abonné en l'absence de système de comptage. Toute demande de branchement provisoire est à formuler auprès du service au minimum 20 jours ouvrés avant la date souhaitée d'alimentation en eau.

La facturation des abonnements temporaires est réalisée après résiliation dans le délai de 6 mois après souscription ou transformation du contrat en abonnement ordinaire. Pour tout abonnement dont la durée totale d'existence n'excède pas 6 mois (182 jours) il ne sera pas appliqué de frais de résiliation.

Au cas où, en raison du caractère ponctuel des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un usager peut, après demande au Service, être autorisé à prélever l'eau aux bornes de puisage ou exceptionnellement aux bouches d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par le Service. La consommation est évaluée forfaitairement, d'un commun accord avec le demandeur et donne lieu à une facturation suivant le tarif en vigueur.

Les dommages dus à l'existence et au fonctionnement du branchement temporaire sont à la charge du Service, sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

Dans tous les cas, le Service informe l'abonné de toutes perturbations dans la fourniture ou la qualité de l'eau.

article 2.5 - règles générales concernant les abonnements verts

Un contrat d'abonnement « vert » peut être consenti, en zone d'assainissement collectif pour les usages de l'eau ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et spécifique muni d'un compteur après contrôle et avis du Service.

Les volumes d'eau utilisés dans les conditions ci-dessus ne sont pas assujettis aux redevances relatives à l'assainissement collectif.
La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement des redevances sur consommation suivant le volume d'eau réellement consommé, des redevances d'abonnement et des frais d'accès au Service.
Les abonnements verts sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil communautaire de l'agglomération du Grand Dax.

Dans le cas de la souscription d'un abonnement vert pour un professionnel, celui-ci s'assure, sous sa propre responsabilité de l'adéquation des caractéristiques de l'abonnement souscrit aux besoins de son activité.

Dans tous les cas, le Service informe l'abonné de toutes perturbations dans la fourniture ou la qualité de l'eau.

article 2.6 - règles générales concernant les abonnements non domestiques

Ces abonnements concernent l'alimentation en eau notamment d'entreprises pour des usages de l'eau potable entrant dans le process de leur activité (production industrielle, refroidissement de l'eau thermale, etc.).

Ils concernent également les établissements exerçant des activités autres que celles citées en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 utilisant de l'eau à des fins domestiques ou assimilées.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement des redevances sur consommation suivant le volume d'eau réellement consommé, des redevances d'abonnement et des frais d'accès au Service.
Les abonnements industriels ou assimilés sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil communautaire de l'agglomération du Grand Dax.

L'abonné doit prendre les mesures adéquates pour répondre aux besoins qualitatifs de son activité.

Dans tous les cas, le Service informe l'abonné de toutes perturbations dans la fourniture ou la qualité de l'eau.

article 2.7 - abonnements conclus à distance (via internet)

Les abonnements demandés par voie dématérialisée font l'objet d'un accusé de réception par courriel. Les informations précontractuelles sont disponibles sur le site internet du Grand Dax (www.eau.grand-dax.fr), ainsi que sur le portail i-client des abonnés du service public de l'eau du Grand Dax (https://moncompte.eau.grand-dax.fr.). La validation et la création d'un abonnement conclu à distance fait l'objet d'une confirmation écrite.

article 2.8 - rétractation

Tout abonné a la possibilité de se rétracter sans aucune justification dans un délai maximum de 14 jours sans disposer de l'accès au service pendant cette durée.

Dans le cas où un service a été fourni, pendant ce délai, à la demande de l'abonné, celui-ci est redevable au Service du montant de l'abonnement au prorata du nombre de jours où le service a été rendu et des redevances proportionnelles aux consommations constatées, majorées des frais d'intervention occasionnés pour la mise en service et la fermeture du branchement.

Pour exercer son droit de rétractation, l'abonné doit notifier, dans le délai de 14 jours, au Service sa décision de rétractation du présent contrat par courrier au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Il peut également utiliser le modèle de formulaire de rétractation annexé au présent règlement.

article 2.9 - résiliation des abonnements

2.9.1 – Résiliation à l'initiative de l'abonné

L'abonné peut renoncer à tout moment à son contrat d'abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception (Service public de l'eau du grand-Dax, 6 allée du Bois de Boulogne, 40100 DAX), par courriel avec accusé de réception (contact-eau@grand-dax.fr), par téléphone (05.58.90.97.97), en se présentant au guichet avant la date de départ du logement ou enfin en ligne en se connectant à l'espace abonné sur le site https://moncompte.eau.grand-dax.fr. Dans le cas de demande par mail, téléphone, ou via l'espace abonné, un accusé de réception est envoyé par mail à l'abonné pour confirmer la prise en compte de sa demande. A défaut de résiliation, l'abonnement se renouvelle de plein droit.

Le Service procède à la mise en œuvre de la résiliation effective dans un délai maximum de 15 jours, à partir de la date d'enregistrement de la demande.
L'abonné qui souhaite résilier son contrat communique au service l'adresse postale à laquelle il souhaite recevoir la facture de fin de contrat.

Un relevé d'index est effectué systématiquement par les agents du Service à la date du jour de la résiliation effective.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne :
- Le paiement des redevances sur consommation pour le volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de résiliation,
- Les frais de gestion de clôture de compte comprenant les frais de relève ou intervention sur le compteur,
- Le reliquat de la redevance d'abonnement,

A compter de la date d'interruption du service du service souhaitée par l'abonné, le Service peut fermer le branchement à titre conservatoire et le compteur est enlevé ou scellé.
Cette prestation est comprise dans les frais de résiliation mentionnés à l'article 6.3.

2.9.2 – résiliation à l'initiative du service

Le Service se réserve le droit de suspendre puis résilier tout contrat dans les cas suivants :
- Non-respect des dispositions du règlement du Service entraînant des faits graves (susceptibles d'affecter la qualité de l'eau, affectant l'intégrité du patrimoine du Service, etc…

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

- Lorsqu'un courrier adressé au redevable d'un contrat, portant la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », est retourné au Service Public de l'Eau du Grand-Dax par les services postaux, le Service procède à la résiliation de l'abonnement et à la fermeture du branchement. La résiliation est effectuée après une recherche infructueuse *(*abonné parti sans laisser d'adresse, pas de coordonnées téléphoniques ou électroniques valables, absence de réponse dans un délai de 4 jours ouvrés à un message téléphonique ou électronique précisant lui-même cette date butoir) par le Service auprès de l'abonné, du propriétaire, des notaires, des sites internet d'annuaire téléphonique, etc. Des frais d'intervention sont à la charge de l'abonné, s'il demande la réouverture du branchement après résiliation à l'initiative du Service dans les conditions décrites ci-dessus (recherches infructueuses). Il est souhaitable que les bailleurs informent le Service lors du départ et/ou de l'arrivée d'un locataire.
- Lorsque le Service a connaissance de la liquidation judiciaire d'une entreprise (voir dispositions particulières à l'article 8.0).

A compter du jour effectif de fin de contrat, le Service peut fermer le branchement à titre conservatoire et le compteur est enlevé ou scellé. Cette prestation est comprise dans les frais de résiliation mentionnés à l'article 6.3.
Un relevé d'index est également effectué par le service pour facturation des consommations réelles.
Le service n'acceptera pas de réviser des factures sur simple présentation d'un état des lieux réalisé à une date différente de la fin effective du contrat de fourniture d'eau.

article 2.10 - la reprise du contrat d'abonnement

2.10.1 Principe général

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une désolidarisation à l'occupant restant, sans frais.
Le transfert d'un contrat est également possible lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement d'état civil de l'abonné.
Toute modification apportée à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur production de justificatifs.
Le numéro de contrat est conservé ainsi que le mot de passe associé pour consultation des informations du contrat sur l'espace internet de l'abonné sauf dans les cas de désolidarisation où un nouveau contrat est proposé sans frais à l'occupant restant.
Tout autre cas de changement d'abonné doit faire l'objet d'une souscription d'abonnement dans les conditions prévues au présent règlement.

2.10.2 Désolidarisation de contrat

Dans le cas des contrats souscrits par plusieurs co-titulaires, une demande écrite de désolidarisation, avec mention de la date de désengagement du contrat d'abonnement, accompagnée d'une attestation sur l'honneur, seront acceptées (formulaire disponible auprès du Service). Le Service ne procédera pas à la révision des factures, antérieures à la date de désengagement, et qui n'auraient pas fait l'objet de contestation dans les 2 mois suivant leur émission. A défaut de pouvoir disposer d'un relevé d'index réalisé contradictoirement par les co-titulaires à l'initiative du contrat, le Service effectuera une intervention pour réaliser la relève du compteur dans un délai de 2 jours ouvrés après la date de désengagement (ou demande effective le cas échéant). Dans ce cas, des frais d'intervention seront facturés sur la dernière facture commune aux co-titulaires.

Il appartient à chacun des co-titulaires du contrat de se manifester auprès du Service pour demander la désolidarisation du contrat.
Lorsque, un seul co-titulaire effectue cette démarche auprès du Service, il sera adressé au(x) co-titulaire(s) restant(s) une lettre recommandée avec accusé de réception signalant qu'il(s) sera(ont) désormais seul(s) titulaire(s) d'un nouveau contrat et redevable(s) des factures à venir. Le titulaire se désolidarisant du contrat, demeure toutefois solidaire de la dette pour les consommations, abonnements et frais éventuels réalisés jusqu'à la date de désolidarisation.

La désolidarisation du contrat sera effective à la date de signature du formulaire et ne pourra pas être rétroactive.

A défaut, si aucun des co-titulaires n'a effectué de démarches auprès du Service, ils resteront conjointement redevables de toutes les factures émises pour le contrat.

article 2.11 - espace internet de l'abonné

Chaque abonné, ou demandeur d'accès au service peut disposer d'un accès personnel sécurisé sur le portail i-client du Service Public de l'Eau du Grand Dax lui permettant de souscrire un contrat et/ou d'avoir accès à ses consommations, factures, informations personnelles, documents téléchargeables, etc….
La création d'un espace personnel (adresse mail + mot de passe au choix) est à l'initiative de l'abonné. L'identifiant et le mot de passe figurants sur les factures et contrats permettront d'associer un ou des contrats à l'espace personnel. Chaque abonné dispose ensuite de la possibilité de consulter les informations relatives à un contrat, modifier des coordonnées, souscrire au prélèvement mensuel ou semestriel des factures, à la e-facturation, payer ses factures en ligne, etc… En cas de perte du mot de passe, l'abonné aura la possibilité de le modifier à partir de son espace abonné.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Le Service se réserve le droit, en cours d'exécution de l'abonnement, notamment pour des raisons d'ordre réglementaire, technique ou de sécurité, de modifier tout ou partie des identifiants d'association des contrats à un espace personnel, de suspendre l'accès au portail i-client, sans que l'abonné puisse prétendre à une quelconque indemnisation.
Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement, ainsi que les données relatives à la vie du contrat font l'objet d'un traitement informatique. Le portail est entièrement sécurisé afin de garantir la protection des données personnelles.
Il revient au titulaire du contrat de s'assurer de la sécurisation de ses identifiants de connexion. Cf article 7.2

CHAPITRE III – BRANCHEMENT, SYSTEME DE COMPTAGE ET INSTALLATIONS INTERIEURES

article 3.1 - définition du branchement et responsabilités

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible jusqu'au point de livraison chez l'abonné :
- La prise en charge sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- La fosse à compteur ou le coffret-compteur,
- Le robinet avant compteur,
- La bague anti-fraude,
- Le compteur, équipé éventuellement de son système de radio-relève,
- Les joints en aval et en amont du compteur,
- Le clapet anti-pollution.

Les ouvrages du branchement dont l'entretien incombe au Service sont :

- La prise en charge sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La fosse à compteur ou le coffret-compteur, installée en domaine public ou domaine privé,
- Le robinet avant compteur,
- La bague anti-fraude,
- Le dispositif de comptage jusqu'au joint aval,
- Le clapet anti-pollution et le joint aval le cas échéant.

article 3.2 - conditions d'établissement du branchement

3.2.1 – Cas des nouveaux branchements

Un branchement est établi pour chaque immeuble ou propriété, y compris si elle concentre plusieurs immeubles.

Dans le cas d'immeubles collectifs et sauf cas particulier : un compteur général est également placé le plus près possible de la limite avec le domaine public, un (ou des) compteur(s) peut (peuvent) être installé(s) pour la(es) partie(s) commune(s). De même, des compteurs individuels peuvent être installés pour chaque appartement, sur la colonne montante visitable dans sa totalité, lorsque l'individualisation a été sollicitée conformément à l'article 2.3 du présent règlement.
Les canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels font parties des installations privatives et sont entretenues et renouvelées par l'abonné et en aucun cas par le Service.

Tous les dispositifs de comptage restent la propriété du Service qui en assure le bon fonctionnement. Pour les compteurs placés extérieurement, le coffret de comptage fait partie intégrante du branchement. Il est installé par le Service. Son entretien (protection contre le gel, propreté, accessibilité et bon état du couvercle…) est à la charge de l'abonné.
Le Service fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du (ou des) compteur(s).

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit rester accessible afin que le Service puisse contrôler à chaque visite l'intégrité de son réseau.

Dans le cas d'un immeuble collectif, les compteurs individuels doivent être installés dans une gaine technique de dimension et de configuration permettant leur installation, entretien et relevé dans des conditions satisfaisantes. Cette gaine ne doit en aucun cas comporter d'installations électriques, doit être protégée contre le gel et doit satisfaire au document technique « Précautions à prendre contre le gel ». Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Dans tous les cas l'identification sur support durable des appartements ou locaux desservis par chaque compteur incombe au propriétaire ou à la copropriété, qui en assume les frais. Le Service ne peut être tenu pour responsable en cas d'erreur d'identification du logement à desservir.

Le Service demeure toutefois libre de refuser des modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais, par le Service ou une entreprise mandatée par ses soins.

Le délai de réalisation d'un branchement neuf est au maximum de 2 mois compter de la réception du devis de travaux accepté, signé et enregistré par le Service, sous réserve des permissions de voirie.
La mise en eau du branchement n'intervient qu'après établissement et signature d'un contrat d'abonnement et après vérification de la conformité des installations sanitaires conformément à l'article 3.3.

Le Service peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

3.2.2 - Cas des modifications de branchements

Les travaux d'aménagement du terrain doivent conserver l'accessibilité du coffret.
Dans le cas contraire, le Service fait apporter les modifications nécessaires pour rendre à nouveau le coffret accessible. Les travaux sont à la charge de l'abonné.
L'abonné peut solliciter le Service pour demander une modification d'aménagement.

A l'initiative du Service, à l'occasion de travaux d'entretien ou de renouvellement de branchements, il pourra être procédé, aux frais du Service, au déplacement du compteur pour une implantation en limite de propriété.

Lorsqu'un branchement est modifié par l'implantation en limite de propriété du compteur, la canalisation après le joint aval de l'installation de comptage déplacée devient une installation privée. Le cas échéant, selon la configuration, seule la partie de la canalisation située en domaine public reste sous la responsabilité du Service. La garde et l'entretien de la canalisation ainsi rétrocédée relève du domaine privé. Sauf vétusté connue (figurant dans un programme de travaux d'investissements inscrit au budget du Service) et/ou constatée par le Service à l'occasion de l'intervention, cette partie du branchement ne sera pas remplacée.

3.2.3 - Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie publique des branchements sont exécutés par le Service ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme mandaté par ses soins.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service et fait partie intégrante du réseau.
Le Service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, sauf si la responsabilité de l'abonné est engagée.

Pour sa partie située après compteur unique ou général, le branchement appartient au propriétaire ou copropriétaires de l'immeuble dès lors qu'il se situe en domaine privé. Sa garde, son entretien et son renouvellement sont à leur charge. Ils supportent les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (défaut d'entretien, défaut de renouvellement, casse de conduite…). La partie compteur individuel - c'est-à-dire : le joint amont, le compteur, le robinet d'arrêt, le clapet antipollution, le joint aval - reste la propriété du Service, qui en assure l'entretien et le renouvellement en tant que de besoin. Dans le cas des immeubles collectifs, les colonnes de distribution sur lesquelles sont placés les compteurs individuels, sont des installations privées. Leur entretien incombe au propriétaire ou à la copropriété. L'installation d'une vanne en pied de colonne facilite l'entretien de ces parties privées (article 3.2.4 de ce même règlement).

Lorsqu'une fuite se produit en domaine privé sur la partie du branchement située avant compteur unique ou général, le Service après constat de cette fuite, orientera le propriétaire ou l'abonné vers son assureur afin qu'il engage une procédure de sinistre, et fasse appel à une entreprise de plomberie pour la réparation de cette partie du branchement.

Déplacement de compteurs en limite de propriété pour mise en conformité
Le Service peut procéder au déplacement du compteur au plus près de la limite de propriété, de préférence en domaine public. Un by-pass sera placé au frais du service à l'ancien emplacement du compteur. Le Service reste responsable de cet équipement.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

3.2.4 – Vanne d'isolement

Vanne d'isolement :
Pour les immeubles d'habitat collectif, afin de permettre toute intervention du Service sur les compteurs et de faciliter l'entretien des parties privatives, l'immeuble collectif desservi doit comporter une vanne d'isolement en pied de colonne ou en pied de desserte sur chacune d'entre elles, facilement accessible. Cette disposition s'applique pour tout immeuble construit postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement modifié ainsi que pour tout immeuble existant pour lequel les copropriétaires disposent d'un délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

article 3.3 - mise en service des branchements

3.3.1 - Cas des branchements existants

Le Service est tenu de mettre en fonctionnement le branchement à tout abonné dans un délai maximum de 4 jours ouvrés, à compter de la signature du contrat d'abonnement, sous réserve du respect des dispositions sanitaires réglementaires du présent règlement.

3.3.2 - Cas des branchements neufs

Dans le cas du branchement neuf d'un immeuble collectif, l'installation située en aval du compteur général devra faire l'objet d'une analyse d'eau en accord avec les limites de références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine selon l'arrêté di 11 janvier 2017.
Dans le cas où cette analyse ne serait pas produite, le Service se réserve le droit de ne pas poser les compteurs individuels et se dégage de toute responsabilité en cas de résultats non conformes aux points d'usages.

article 3.4 - installations intérieures de l'abonné, fonctionnement et règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de réseaux hors zone d'intervention du Service sont exécutés suivant les règles de l'art et à la charge de l'abonné.
Le Service est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de l'abonné.
L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service, aux tiers ou à lui-même, tant par l'établissement que par le fonctionnement des installations intérieures sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence du Service.
Tout appareil ou installation qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.
Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations du Service, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser tout non-respect du présent règlement. Dans ce cas, la fermeture du branchement est immédiate et sans préavis.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.
A défaut, le Service peut imposer un dispositif anti-bélier.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui disponible sur son branchement. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public.

Conformément à la réglementation en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité procède, en accord avec l'abonné, à leur vérification.
En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office en fermant immédiatement le branchement.

En cas de coupure d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation, lors de leur remise en eau. Ils doivent de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils et en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation en eau continue.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

article 3.5 - installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le Service et appliquer les dispositions des chapitres V et VII. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable d'origine publique, après compteur, est formellement interdite.

Article 3.6 - manœuvre des robinets et démontage des branchements

Le Service est seul habilité à manœuvrer le robinet de prise sur conduite publique et à démonter tout ou partie du branchement ou du système de comptage.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet du compteur.

Toute intervention sur le comptage et le branchement est effectué à la demande et au frais du demandeur par le Service uniquement.

article 3.7 - systèmes de comptage : régime, fonctionnement, entretien, fermetures

L'enregistrement de la consommation d'eau est assuré au moyen d'un ou, éventuellement, de plusieurs systèmes de comptage placés sur le branchement.

Le comptage peut être assuré par des dispositifs de relève à distance. Ces dispositifs sont la propriété du Service et sont installés par celui-ci, à sa charge.

Si le compteur d'un abonné ne correspond plus à ses besoins, le Service peut procéder à son remplacement par un autre compteur adapté à ses besoins nouveaux.
Les caractéristiques du compteur prises en compte pour les facturations ultérieures sont modifiées en conséquence. L'opération de remplacement s'effectue aux frais du Service.

En cas de fonctionnement défectueux, la consommation est estimée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou sur la base de celle de l'année en cours, dans le cas où il y a eu mesure de consommation faisant apparaître une évolution significative par rapport aux périodes précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les interventions ou réparations jugées nécessaires sur le système de comptage, le Service est en droit d'interrompre la fourniture de l'eau après mise en demeure non suivie d'effet dans les 15 jours.

Si le Service constate que le coffret de comptage ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent règlement, il met en demeure le propriétaire de mettre son installation en conformité à la charge de ce dernier.
De même, le Service se réserve le droit de refuser la mise en place d'un compteur si la fosse ne respecte pas les conditions d'hygiène et de sécurité sanitaire nécessaires pour la délivrance au robinet d'eau potable conforme pour la consommation humaine et si la préservation du réseau public vis à vis d'une contamination est remise en cause.

Les systèmes de comptage sont réparés ou remplacés aux frais du Service, sauf détérioration ou usage anormal du fait de l'abonné, ou résultant d'une défaillance de sa part au regard de ses obligations de garde et de surveillance.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de scellés (plomb ou collier anti-fraude) aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, retour d'eau, etc.) sont effectués par le Service aux frais de l'abonné selon le tarif en vigueur. Il sera alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

article 3.8 - accès du service aux dispositifs de comptage

Toutes facilités doivent être accordées par les abonnés au Service pour :
- L'installation des dispositifs de comptage à l'intérieur ou, le cas échéant, à l'extérieur de l'immeuble,
- Le relevé du compteur qui a lieu obligatoirement, selon la périodicité arrêtée par le Service. A savoir à minima :
  - Un relevé d'index par année pour les contrats dont les consommations annuelles sont inférieures à 500m^3,
  - Un relevé d'index tous les deux mois pour les contrats dont les consommations annuelles sont supérieures à 500 m^3.
  - Un relevé d'index annuel pour les abonnés ayant opté pour la mensualisation de leur facture d'eau.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

- Un contrôle du bon état du compteur et du branchement lors de toute nouvelle demande d'abonnement et/ou de toute résiliation de contrat. Cette intervention du service est à la charge de l'abonné et comprise dans les frais d'accès ou de résiliation.

L'abonné doit s'abstenir de toute plantation d'arbres, construction ou aménagement « en dur » dans l'emprise du branchement. Dans le cas où le compteur serait rendu inaccessible du fait de l'abonné, les travaux :
- De démolition des éventuelles constructions et aménagements entravant la réalisation des travaux ;
- De remise en état des structures, revêtements divers (dalles, enrobés, carrelages, etc…), ouvrages (mobilier fixes de jardin, mur, clôture, réseaux enterrés…) ou plantations ;

seront à la charge du propriétaire.

Le compteur doit être accessible aux releveurs en tout temps. En cas de difficulté d'accès, un rendez-vous peut être fixé entre le releveur et l'abonné.
En cas de non-respect de ce rendez-vous, du fait de l'abonné, les frais de déplacement lui sont répercutés (sauf cas de force majeure).
Dans le cas d'une installation de compteurs dans un local situé dans les parties communes d'une résidence, il appartient aux copropriétaires de fournir un local adapté à la protection des compteurs en particulier contre le gel et le vandalisme.

La période de relève d'index en vue de la facturation dépend du secteur géographique où est situé le point de consommation. Cette information est disponible sur simple demande auprès du service.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée soit par voie postale au Service, soit renseigner par téléphone ou sur le portail client : https://moncompte.eau.grand-dax.fr, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, un courrier est adressé à l'abonné pour lui signaler qu'il n'a pas été possible d'accéder au compteur lors de la relève.
Au terme d'un délai de 15 jours, si l'abonné n'a pas donné suite à ce courrier, ni tenté de remédier à cette impossibilité d'accès au dispositif de comptage, une mise en demeure lui est signifiée et sanctionnée le cas échéant par la résiliation de son abonnement et la fermeture de son branchement.

Une lecture d'index, visuelle ou par télé-relève, est faite, à minima une fois par an, par un agent du Service ou le cas échéant par l'abonné au moyen de la carte-relève, dans le souci de maîtrise des consommations, et est prise en compte pour la facturation.

article 3.9 - compteurs et vérification

Les compteurs sont vérifiés par le Service conformément à la réglementation en vigueur.
De plus, le Service peut procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.
L'abonné a le droit de demander, par courrier, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Une réponse du Service lui est adressée indiquant les frais correspondants à l'intervention.

Dans le cadre de la vérification, l'étalonnage du compteur est effectué par un organisme agréé après sa dépose et selon les tarifs en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service. La facture de l'abonné est, s'il y a lieu, rectifiée.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE IV – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

article 4.1 - interruption et perturbation résultant de cas de force majeure, de travaux ou d'exploitation du service

Le Service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements.

Le Service avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux programmés nécessitant une interruption du Service.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Par ailleurs, conformément au régime de droit commun en matière de responsabilité, le Service a souscrit une assurance responsabilité civile destinée à garantir les conséquences dommageables imputables aux activités de production et de distribution d'eau potable du Service Public de l'Eau du Grand Dax, et dans les limites du contrat d'assurance en vigueur au moment du dommage.

article 4.2 - restrictions d'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure ou du fait du tiers, le Service peut apporter dans le cadre de l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution :
- Des limitations à la consommation d'eau,
- Des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires,
- Des modifications du réseau de distribution et de pression après avoir averti, en temps opportun, les abonnés.

article 4.3 - restriction de l'eau en cas de lutte contre l'incendie

Le service en charge de la lutte contre l'incendie est nommé SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

4.3.1 - Installations privatives

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, s'y faire accompagner du SDIS.

4.3.2 - Réseau public

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches ou poteaux d'incendie incombe aux seuls services de l'eau et Service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE V - CONTROLE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT, PUITS ET FORAGES, DES OUVRAGES DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE AINSI QUE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

article 5.1 - champ d'application du contrôle

Le contrôle vise à protéger le réseau public.
Par conséquent, il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales.

Le contrôle s'applique en cas de :

5.1.1 - Dispositifs de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait ou non l'objet d'une déclaration en mairie

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie.
Cette obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2009.
Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du Code de l'Environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m^3 d'eau par installation et par an, dans le cadre d'un usage familial.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

5.1.2 - Dispositifs de récupération d'eau de pluie réalisés à des fins d'usage domestique

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie constituant l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné conformément à la législation en vigueur sont également concernés par le contrôle.
Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le Code de l'Environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution à l'intérieur des bâtiments.
Les Services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage, effectuée en mairie, pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement.

5.1.3 - Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public

Le Service peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public. Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :
- Contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, puits, forage),
- Consommation en eau "anormalement basse" par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation.

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par le Service.
Dans les deux cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années hors cas visés par la réglementation.
Le contrôle des puits et forages industriels ou des ouvrages de prélèvement situés dans des Installations Classées pour Protection Environnementale (ICPE) relève des services de police de l'eau des DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

article 5.2 - accès à la propriété privée

Les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, prévu par la législation en vigueur.
L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.
L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci.
Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.
Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèvent donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle.
Le service peut alors saisir le juge, par référé en cas d'urgence, afin qu'il enjoigne par contrainte le propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, le Service saisit les services communaux et étatiques compétents afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements. (Bases légales du contrôle et de l'accès à la propriété privée : articles R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales)

article 5.3 - tarification et périodicité du contrôle

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné.
En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le propriétaire peut se voir facturer le coût du déplacement des agents du Service.
Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas :
- Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures,

Il s'applique à nouveau à compter de la date du contrôle de l'ouvrage du nouvel abonné par le Service.

article 5.4 - modalités pratiques du contrôle

5.4.1 - Concernant les puits et les forages

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier :
- La propreté et les protections des abords de l'ouvrage,
- L'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du forage ou du puits.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

5.4.2 - Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier que :
- L'accès au réservoir est sécurisé pour éviter tout risque de noyade,
- Les canalisations sont bien repérées par un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie,
- L'obligation d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie est présente.

5.4.3 - Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements puits ou forages et de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire, l'agent du Service vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection adapté.
Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, le Service peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

article 5.5 - suite du contrôle en cas de risque de contamination du réseau

Si le risque de contamination du réseau public perdure après une nouvelle visite de contrôle et une mise en demeure, le Service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

CHAPITRE VI - PAIEMENTS

Les tarifs de ventes d'eau et des redevances qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.
Ils sont révisés annuellement.
Ces tarifs comprennent :
- Une redevance d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement sous le domaine public et la location du compteur, nommée part fixe,
- Une redevance progressive proportionnelle à la consommation, correspondant au volume réellement consommé, nommée part variable et établie en fonction du barème précisé dans la délibération fixant les tarifs pour la période de consommation considérée.

La consommation d'eau constitue la base de calcul de la redevance assainissement pour la part de la collecte et du traitement des eaux usées.

A ces redevances, s'ajoutent des redevances pour la « préservation des ressources en eau », la lutte contre la pollution et la modernisation des réseaux de collecte. Elles sont destinées à l'Agence de l'Eau qui en fixe le montant, définit la politique générale en matière de qualité des eaux et aide financièrement les collectivités à s'équiper conformément à ses orientations.

article 6.1 - paiement des branchements

Toute installation, déplacement et toute modification de branchement à la demande de l'abonné donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement, du déplacement ou de la modification sur la base d'un devis établi par le Service et accepté par le demandeur. Le paiement s'effectue à réception de la facture, à l'issue de la réalisation des travaux.

article 6.2 - paiement des fournitures d'eau et des redevances d'abonnement

Nul ne peut se prévaloir de l'absence de souscription volontaire d'un contrat d'abonnement pour échapper à l'obligation de régler les factures de la consommation enregistrée et l'abonnement au Service (Cour de Cassation 19 janvier 2017).

6.2.1 – Périodicité de facturation

Chaque abonnement est soumis à facturation en fonction de sa périodicité de relève (voir article 3.8) soumis au volume annuel consommé :

- Au semestre pour les abonnés ordinaires dont la consommation est inférieure à 500 m^3 par an ;
  Sur une année de facturation, la facture émise lors du 1er semestre pourra être réalisée sur la base d'une estimation. Celle-ci sera déduite de la consommation relevée pour établir la facture du second semestre.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

- A chaque bimestre pour les abonnés dont les consommations annuelles sont supérieures à 500 m^3.
- Annuellement pour les abonnés ayant opté pour la mensualisation de leur facture.

Si au cours de l'existence du contrat, les consommations annuelles moyennes relèvent d'un principe de facturation semestriel à la place d'un principe de facturation bimestriel (et inversement), le Service se réserve le droit de modifier la périodicité de facturation. Une information préalable est apportée aux abonnés concernés.

6.2.2 - Principes de facturation

Les redevances d'abonnement sont payables à terme échu et au prorata temporis par l'abonné conformément au tarif fixé par délibération du conseil communautaire pour la période de facturation considérée. La tarification de l'abonnement est déterminée notamment en fonction du diamètre du compteur.

Les redevances de consommation sont payables à terme échu et au prorata temporis, soit sur la base d'une estimation, soit sur la base des relevés d'index réalisés par le service.
L'application, dans le cadre d'une délibération des tarifs le prévoyant, d'une tranche de consommation gratuite sur les premiers m3 facturés annuellement est réalisée sur les premières consommations réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Une proratisation des consommations suivant la moyenne journalière de consommation est réalisée pour déterminer les consommations gratuites dans le cas de périodes de consommation à cheval sur deux années, ayant chacune des tarifs délibérés distincts. Le retour à la tranche gratuite se fait dès lors que les consommations concernent une nouvelle année.

La facturation des abonnés mensualisés s'établit sur la base des consommations relevées une fois par an. Les 10 mensualités sont prélevées en amont de la facturation et font l'objet d'un échéancier adressé à l'abonné. L'échéancier est calculé sur la base de 95 % de la facturation réalisée l'année précédente. Les avances versées sont déduites du montant de la facture de solde.

Les tarifs appliqués pour la consommation d'eau sont déterminés en fonction de la nature de l'abonnement souscrit.

Dans le cadre de l'individualisation des compteurs, en immeuble collectif, la somme des volumes relevés par les compteurs individuels (compteurs des parties communes et des logements individuels) est théoriquement égale au volume relevé par le compteur général qui dessert la totalité de l'immeuble.
Compte-tenu du niveau d'imprécision des compteurs, de l'ordre de 2%, il est admis qu'au niveau de la facture du compteur général :

- Si la différence entre les deux données est inférieure ou égale à 4%, alors seul l'abonnement du compteur général est facturé,
- Si le volume du compteur général est supérieur de plus 4% à la somme des volumes des compteurs individuels, alors la totalité du volume relevé au compteur général est facturé,
  Dans ce cas, le Service demandera à la copropriété de rechercher la cause de cette surconsommation,
- Si le volume du compteur général est inférieur de plus 4% à la somme des volumes des compteurs individuels, un diagnostic est établi par le service aboutissant à un éventuel étalonnage ou changement de compteur général,
  Les indications des volumes des compteurs individuels sont considérées comme les plus fiables.

6.2.3 – Estimation de facturation

Des estimations de consommations peuvent être réalisées pour établir la facturation. Les estimations sont calculées sur la base de 80% des consommations relevées et facturées au cours des 2 dernières années pour chaque contrat.
Dans le cas de nouveaux abonnés pour lesquels le service ne peut estimer la consommation sur la base des relevés facturés du contrat, l'estimation sera basée sur les périodes de consommation du point de consommation ou à défaut ajustée en fonction des données dont peut disposer le service (nombre de personnes du foyer, consommation moyenne journalière postérieure à la souscription du contrat, etc.).

6.2.4 – Ecrêtement des factures pour les surconsommations liées à des fuites en partie privative après compteur

Les abonnés peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des trois dernières années.

Toute personne titulaire d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement ou d'un local servant à l'exercice d'une activité professionnelle, d'un compteur général ou de contrôle, situé dans un immeuble individuel ou collectif peut exercer ce droit.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :

- Les fuites de canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur dans le cas des abonnés domestiques ou assimilés ayant un compteur individuel ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

- Les fuites de canalisation de distribution d'eau qui alimentent les colonnes de distribution à partir du compteur dans le cas des abonnements des compteurs de contrôle des immeubles collectifs ayant une distribution individualisée par l'intermédiaire du Service ;
- Les fuites de canalisation de distribution d'eau dans le cas des immeubles collectifs ayant un compteur général.
- Les fuites de canalisations qui alimentent les dépendances du logement (telles que caves, buanderie, séchoir, garage, débarras, etc…), lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
    * elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'abonné et de sa famille,
    * elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement

Le Service refuse d'accorder à un abonné d'un local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement dans les cas suivants :
- Si, dans les 30 jours qui suivent l'information relative à la surconsommation, l'abonné ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privative et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
- Si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers, et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- La consommation liée à la fuite est inférieure au double de la consommation moyenne de l'abonné à la même période au cours des trois dernières années.

En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions définies ci-dessus, le Service recalcule la facture sur la base suivante :
- Pour les parts eau potable, redevance prélèvement, redevance pour pollution domestique, l'assiette de la facturation est le double de la consommation moyenne de l'abonné sur les 3 dernières années. Pour les parts assainissement, redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'abonné sur les 3 dernières années.

Dès constat, par le Service, d'une surconsommation, l'abonné en est informé par courrier ou mail, et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Le Service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle de la part de l'abonné, le Service ne procède pas à l'écrêtement de la facture correspondante.

Pour le calcul de l'écrêtement de la facture, la consommation moyenne d'un abonné, est définit comme suit :
Volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un (ou plusieurs) abonné(s) ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

6.2.5- Retard de paiement

Les abonnés disposent d'un délai de 15 jours à réception de la facture pour s'acquitter du paiement de celle-ci (le délai est précisé sur la facture).
En cas de retard, une lettre d'information (1er rappel avant contentieux) est adressée aux redevables concernés 30 jours après l'envoi de la facture. Au terme de la phase de recouvrement amiable, soit 60 jours après l'envoi du premier rappel, un avis des sommes à payer est adressé à l'abonné, lui indiquant que les sommes restantes dues sont désormais recouvrables par la Trésorerie Dax Agglomération.
Pour les abonnés titulaires d'un contrat au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, l'absence de paiement dans un délai de 3 mois à compter de l'émission de la facture, conduit à la réduction des conditions de service du branchement jusqu'au paiement complet des sommes dues, y compris des arriérés et des frais d'intervention générés par la mise en œuvre de cette procédure.

Les usagers concernés par cette disposition de réduction et se trouvant dans la difficulté peuvent solliciter auprès du Trésorier Principal la mise en place d'un échéancier de paiement (le Trésorier se réserve le droit d'accepter ou non ces demandes). Seul l'octroi de délais de paiement par le Trésorier ou le paiement (confirmé par les services de la Trésorerie) permet la levée des mesures de réduction des conditions de service du branchement.

6.2.6- Difficultés de paiement

Demande d'aide :
Il convient à l'abonné de s'adresser :
- Au Centre Médico-Social (uniquement pour les familles),
- Au Centre Communal d'Action Sociale de sa commune.

Demande de délais de paiement :
L'abonné qui souhaite bénéficier d'un échelonnement de ses paiements et dont la situation le justifie, en effectue la demande par écrit auprès du Service Public de l'Eau du Grand-Dax.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

6.2.7 – Adhésion à la e-Facturation

La e-Facturation consiste à ne plus recevoir de facture au format papier. La e-facturation ne permet pas le paiement par TIP des factures.
Un email est envoyé aux abonnés concernés pour les informer qu'une nouvelle facture est disponible sur leur espace abonné.
L'adhésion à la e-facturation est gratuite et engage l'abonné sur la mise à jour de ses coordonnées de contact si nécessaire.
L'adhésion à ce service est disponible à partir de l'espace abonné du portail i-client, par mail, par courrier ou sur demande auprès du service.
L'adhésion à ce service ne peut donner lieu à quelconque avantage au bénéfice de l'abonné.
Le service se réserve la possibilité, en cas d'avarie technique, d'adresser les factures par voie postale.

6.2.8 – Modes et modalités de paiement

Toute facture est exigible dès son émission.
Le montant des factures doit être acquitté dans un délai de quinze jours suivant la date de réception.
Le non-paiement d'une facture expose l'abonné à des relances et poursuites par le Service et la Trésorerie Dax Agglomération.

Les modes de paiement possibles sont indiqués sur la facture, à savoir :
- Numéraire à la caisse du Service Public de l'Eau du Grand-Dax (1)
- Chèque avec coupon TIP
- Prélèvement TIP SEPA à échéance
- Prélèvement automatique semestriel (2)
- Virement
- Mandat Cash
- Paiement en ligne par carte bancaire (3)
- Paiement par carte bancaire à la caisse du Service Public de l'Eau du Grand-Dax.

1. Le paiement en numéraire

Conformément à l'article 19 de loi de finances rectificative pour 2013, les paiements en espèces seront acceptés à la caisse du Service Public de l'Eau du Grand-Dax.

2. Le prélèvement automatique

Les prélèvements automatiques autorisés auront lieu le 10 de chaque mois, ou à défaut le jour ouvré suivant, dans le cas où il s'agirait d'un jour férié ou non ouvré.

Les abonnés souhaitant opter pour le prélèvement automatique semestriel doivent autoriser les opérations de débit par la signature d'un mandat de prélèvement SEPA proposé (au guichet, par email, par courrier, ou via le portail i-client) et conservé par le Service. Dans le cas de changement de coordonnées bancaires de l'abonné en cours d'exécution du mandat, il lui appartient d'en informer le service et de lui transmettre les nouvelles informations.
Le service procèdera aux modifications nécessaires par correction du mandat SEPA existant dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. La prise en compte des nouvelles coordonnées bancaires pour les prélèvements à venir ne peut être garantie par le service que pour les prélèvements ayant lieu au-delà du 10ème jour après signalement du changement de coordonnées bancaires.
La révocation du mandat SEPA peut être demandée par courrier, courriel ou via le formulaire « autres demandes » disponible via le portail i-client. Elle sera mise en œuvre dans un délai de 10 jours ouvrés. Tout prélèvement ayant fait l'objet d'une transmission auprès de la banque du débiteur avant ou durant ce délai ne pourra être suspendu.

Le service procèdera à la suppression ponctuelle d'un prélèvement autorisé dans les seuls cas d'avis favorables par le service à des demandes de révision de facture (dégrèvement, erreur de facturation, …).

3. Le paiement en ligne

Le paiement en ligne est possible par carte bancaire. Le paiement en 3 fois est uniquement possible pour les factures dont le montant est supérieur ou égal à 90 €. Toutefois, le service se réserve la possibilité de suspendre le paiement en 3 fois en fonction de la date de la facture, des impératifs du service ou de son prestataire.

4. La mensualisation

Le service reçoit les demandes de mensualisation tout au long de l'année, au guichet, par courrier, par mail ou via l'espace i-client. Les abonnés souhaitant opter pour le prélèvement automatique mensuel doivent autoriser les opérations de débit par la signature d'un mandat de prélèvement SEPA * proposé (au guichet, par email, par courrier, ou via le portail i-client) et conservé par le Service.

La mise en place de la mensualisation est matérialisée par l'envoi par email ou par courrier d'un échéancier. Le nombre de mensualités sera fonction de la date de facturation annuelle déterminée selon l'organisation interne du service, et de la date à laquelle le service reçoit la demande.

Le service réalise un seul relevé du compteur par an pour les abonnés ayant opté pour la mensualisation. Il appartient aux abonnés de vérifier régulièrement l'index de leur compteur pour prévenir toute consommation anormale.
Une facture annuelle, avec déduction des avances versées, sera adressée aux abonnés. Dans le cas des factures avec un reste à régler, le solde de la facture sera prélevé le 10 du mois (ou le jour ouvré suivant). Pour les factures faisant l'objet d'un trop perçu, le service procèdera au

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

remboursement dans les meilleurs délais. Toutefois, avant tout remboursement, le service interroge le fichier de la Trésorerie. Aussi, s'il apparait des impayés, le Service procèdera à une réduction de la dette correspondant au montant de l'avoir.

Le Service se réserve la possibilité de mettre fin au prélèvement mensuel dès lors que 3 prélèvements consécutifs ont été refusés par la banque du débiteur. La mensualisation sera aussi interrompue sur le champ lorsque le Service aura connaissance d'un rejet de prélèvement au motif d'un compte soldé, clôturé ou du décès du titulaire du compte. Dans ces cas, le Service réalisera un relevé d'index et émettra une facture avec déduction des avances. L'abonné sera ensuite facturé semestriellement et ne sera soumis au prélèvement automatique semestriel ou mensuel, uniquement si le Service reçoit et accepte une nouvelle demande.

Le Service se réserve le droit d'accepter ou non les demandes de prélèvements mensuels. La résiliation d'un contrat entraine la suppression des mensualités prévues, à l'exception des mensualités du mois en cours déjà transmises auprès du teneur du compte du Service.

(*) Dans le cas de changement de coordonnées bancaires de l'abonné en cours d'exécution du mandat, il lui appartient d'en informer le Service et de lui transmettre les nouvelles informations. Le Service procèdera aux modifications nécessaires par correction du mandat SEPA existant dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. La prise en compte des nouvelles coordonnées bancaires pour les prélèvements à venir ne peut être garantie par le Service que pour les prélèvements ayant lieu au-delà du 10ème jour après signalement du changement de coordonnées bancaires.

La révocation du mandat SEPA peut être demandée par courrier, courriel ou via le formulaire « autres demandes » disponible via le portail i-client. Elle sera mise en œuvre dans un délai de 10 jours ouvrés. Tout prélèvement ayant fait l'objet d'une transmission auprès de la banque du débiteur, avant ou durant ce délai, ne pourra être suspendu.

article 6.3 - frais d'accès au service, de fermeture, de réouverture, de renforcement du branchement et divers

Ces frais, établis par la délibération en vigueur du Conseil Communautaire, sont les suivants :
- Frais d'accès ou de résiliation au Service : les frais tarifés comprennent les frais de traitement de dossier ainsi qu'une évaluation forfaitaire des frais d'ouverture ou de fermeture de branchement, de relève de compteur, de vérification des installations etc… occasionnés lors de la souscription d'un contrat ou de sa résiliation.
- Frais d'intervention en cas de pose, dépose de compteur ou déplacement à la demande de l'abonné,
- Déplacement supplémentaire, pour réaliser toute intervention nécessaire au bon fonctionnement du service, qui se traduit par une impossibilité d'accès du fait de l'abonné, en l'absence d'annulation d'un rendez-vous au minimum 48h à l'avance. Une exonération de ces frais est possible pour les cas de force majeure. Une demande écrite et sa justification incombent à l'abonné.
- Vérification du compteur,
- Déplacement (y compris déplacement de l'astreinte suite à la sollicitation de l'abonné) pour fermeture, réduction des conditions de service ou réouverture du branchement à la charge de l'abonné,
- Prestations complémentaires fournies à la demande de l'abonné,
- Frais de contrôle de conformité métrologique des compteurs,
- Frais divers résultant du non-respect par l'abonné des dispositions du présent règlement,
- Frais de rejet de prélèvement.

Ces frais sont recouvrés sur la facture d'eau.

Cas du renforcement du branchement :
Si un branchement nécessite son renforcement du fait de l'évolution des consommations d'un abonné ou d'un changement de destination de l'immeuble, les travaux sont à la charge de l'abonné.
Ces travaux font l'objet d'une facturation après acceptation d'un devis.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

article 7.1 - cas des redressements et liquidations judiciaires et cessation d'activité

Le redressement judiciaire
En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice peut dans un délai 8 jours suivant le jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement, en présence d'un agent du Service, l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte pour la facturation est calculé *prorata temporis* en se basant sur la moyenne des consommations au cours des 3 dernières années à la même période. Dans le cas où il n'existe pas d'historique de consommation sur une période suffisamment longue, une moyenne est calculée suivant les relevés déjà pris en compte pour l'établissement de factures.
Une facture comprenant les consommations et abonnements calculés *prorata temporis* pour la période antérieure à la date du jugement est adressée au mandataire. Une seconde facture comprenant les consommations et abonnements à compter du jour du jugement est adressée à l'administrateur judiciaire.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

La liquidation judiciaire
La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement de plein droit et sans formalités à la date du jugement. Le Service public de l'Eau du Grand Dax procède alors à la fermeture du branchement, sauf si une demande écrite de conservation de l'abonnement, formulée par le liquidateur judiciaire, parvient au Service par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours suivant la date de jugement. Dans ce cas, l'abonnement est conservé pour une durée qui ne peut excéder 3 mois au-delà de la date du jugement. Un relevé d'index est effectué. A la demande du liquidateur, il peut être réalisé contradictoirement. A défaut, l'index de référence est celui relevé par le Service.

Cessation d'activité
Dans le cas d'une cessation d'activité, il appartient au gérant de se charger de procéder à la résiliation du contrat. Dans les cas où, le gérant en sa qualité de propriétaire des locaux souhaite conserver un service de distribution d'eau pour son usage privé en son nom propre, il doit souscrire un nouveau contrat d'abonnement selon les modalités prévues à l'article 2.1 du présent règlement.

article 7.2 - accès des abonnes aux informations les concernant

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement au Service font l'objet d'un traitement informatique, conformément à la norme NS 008. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification conformément à le loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009. La norme simplifiée NS008 définie par la Commission Nationale Informatique et Liberté par délibération n°1980/016 en date du 6 mai 1980 dans le cadre du Règlement Général de Protection des données détermine les données.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.
Il peut également obtenir, sur simple demande écrite adressée au Service, la communication d'un exemplaire des documents le concernant.
Le service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Chaque abonné peut obtenir la consultation, la communication et la rectification des informations nominatives le concernant, sur demande écrite exprimée auprès du Délégué à la Protection de Données ou sur son espace client en ligne.

Pour toute demande d'accès, de rectification, de suppression ou de portabilité des données, ou pour toute demande de restriction ou de contestation de leur traitement, vous pouvez vous adresser à :

Service Public de l'Eau du Grand-Dax
6 allée du Bois de Boulogne
40100 DAX
Courriel : relais-dpo@grand-dax.fr

article 7.3 - réclamations et litiges

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse postale ou électronique figurant sur les factures. La réclamation est instruite conformément aux articles L.112-1 et suivants ainsi que L.231-4 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.
Il peut être proposé au réclamant une offre de prise de contact avec le Service.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'usager aux tribunaux judiciaires compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement au recours contentieux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

De même, lorsqu'un différend portant sur la bonne exécution du service intervient et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'abonné peut recourir gratuitement aux services du Médiateur de l'Eau, BP 40 463 75366 PARIS CEDEX 08 ou contact@mediation-eau.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

article 7.4 - données communicables sur la qualité de l'eau

Toutes données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine font l'objet d'un affichage dans les locaux du Service selon la réglementation en vigueur.
Les bordereaux d'analyses sont consultables sur le site du Ministère de la Solidarité et de la Santé à la rubrique Qualité de l'eau potable.

Un bilan sur la qualité de l'eau est communiqué chaque année à l'occasion de l'envoi d'une facture.

En cas de mesures correctives prises afin de faire face à un dépassement des normes de qualité de l'eau, le Service en informe les consommateurs conformément à la réglementation en vigueur.

article 7.5 - non-respect des dispositions du présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement par l'abonné, le Service se réserve le droit de faire appel à des agents assermentés pour dresser un procès-verbal et poursuivre une action en justice ou signaler ce non-respect aux autorités compétentes.

article 7.6 - modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.
Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture.

article 7.7 - clause d'exécution

Le Président de la Communauté d'agglomérations du Grand-Dax, le Directeur Général des Services, les agents du Service Public de l'Eau, habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Ce règlement a été approuvé par décision du Président en date du 16/09/2022 en vertu des délégations qui lui sont attribuées.
Il entre en vigueur au 01/10/2022 et ce jusqu'à la prochaine modification.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

REFERENTIELS
(Non annexé AU PRESENT REGLEMENT)

- Code de la santé publique
- Code de l'Environnement
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006
- Loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009
- Décret n°2008-652 du 02 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable
- Arrêtés du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie
- Arrêté du 15 Juin 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Base de données — Déclaration des puits et forages domestiques »
- Circulaire du 09 Novembre 2008 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

DOCUMENTS ANNEXES

Annexe : 1 Document Technique Précautions à prendre contre le gel

Annexe : 2 L'Eau potable

Annexe : 3 Formulaire de rétractation

Annexe : 4 L'individualisation des compteurs d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

ANNEXE 1 : PROTECTION CONTRE LE GEL

Dès lors qu'il est implanté en domaine privé, le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde, que vous soyez propriétaire ou locataire. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
3. Ouvrir les orifices de purge situés sur le clapet à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis les refermer.

Nota : Attention cette vidange n'est que partielle (cumulus, eau chaude sanitaire et chauffage central non vidangés). La vidange totale nécessite l'intervention d'une entreprise compétente en sanitaire.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur un élément isolant. Polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations :
  1. Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
  2. En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites (si cela se produit la nuit).
  3. Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre, peuvent faire l'affaire.

- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave…), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
  1. Soit demander au service d'eau potable de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
  2. Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson…

Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.
Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées au gel :

1. Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non métallique de qualité alimentaire (polypropylène, PEHD, … par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures,
2. Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur,
3. En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous pouvez, si vous avez déterminé la zone gelée :
   - D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme),
   - D'autre part, vidangez votre installation comme indiqué ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

ANNEXE 2 : L'EAU POTABLE

PROVENANCE DE L'EAU

Le Service Public de l'Eau assure la distribution de l'eau potable aux communes de Seyresse et Dax, et à certains abonnés de communes périphériques.
Elle alimente ainsi 13 000 abonnés, soit environ 40 000 personnes compte tenu de la population saisonnière amenée par le thermalisme. La distribution est assurée par trois ouvrages qui alimentent un réseau gravitaire de type maillé de 133 kilomètres de canalisations. L'alimentation en eau potable provient de trois ressources souterraines :

- La nappe d'accompagnement de l'ADOUR entre 5 et 30 mètres de profondeur,
- La nappe du Miocène entre 30 et 60 mètres et la nappe de l'oligocène entre 300 et 400 m. Elles sont captées sur deux sites : l'HIPPODROME à 6 kilomètres de DAX, et les Barthes de SAUBAGNACQ, dans la vallée de l'ADOUR à l'ouest de la Ville.

Le champ captant de l'HIPPODROME

Il est implanté à proximité du champ de course, route de CASTETS, sur la commune de SAINT PAUL les DAX.
La production de 1200000 m^3 par an est assurée par 4 forages.
L'eau produite par des groupes électropompes parfois immergés à plus de 100 m dans les ouvrages est emmagasinée dans le château d'eau de l'HIPPODROME, qui dispose d'une capacité de 1500 m^3.

Le champ captant de SAUBAGNACQ

Il est implanté dans la vallée de l'ADOUR au creux d'un méandre du fleuve sur la rive gauche. Il s'étend sur plus de 150 ha dans un milieu naturel inondable.
Cinq forages captent les trois aquifères distincts. La production sur cette zone est de 2 210 000 m^3 par an avec des pointes journalières en été. L'eau produite par des groupes électropompes parfois immergés à plus de 100 m dans les ouvrages est emmagasinée dans le château d'eau de SAUBAGNACQ, qui dispose d'une capacité de 1 000 m^3.

Le réservoir de l'OBSERVATOIRE

Le réservoir de l'OBSERVATOIRE, d'une capacité de stockage totale de 2 500 m^3 permet grâce à des pompes de surpression, installées en sortie de réservoir, de maintenir la pression aux heures de pointe.

Consommation de l'eau à DAX

La consommation de l'eau potable est passée de 500 000 m^3 en 1953 à plus de 3 300 000 m^3 aujourd'hui. Depuis une dizaine d'années, on constate une diminution régulière de la production d'eau potable, consécutive à la rénovation des réseaux d'eau potable par le Service et à une prise de conscience des abonnés en faveur des règles environnementales.
La consommation varie fortement dans le temps. Sur une journée, les plus fortes consommations sont observées dans le courant de la matinée (de 7h à 14h). Elles sont moyennes l'après-midi et en soirée (14h à 22h) et minimales la nuit (de 22h à 7h). Pour faire face à ces fluctuations, il est nécessaire de disposer de réserves suffisantes stockées dans les réservoirs.

DT/11/052-01-EP

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

CHAMPS CAPTANTS D'EAU POTABLE EXPLOITES PAR LA REGIE DES EAUX

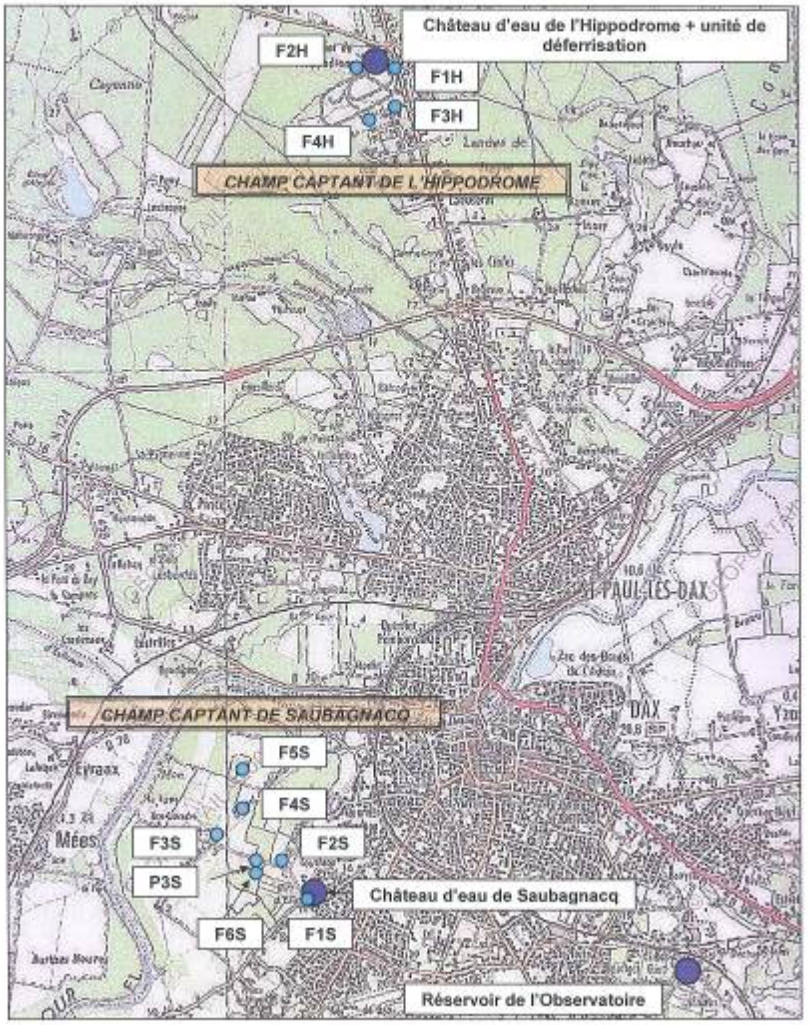

DT/11/052-01-EP

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

QUALITE ET SURVEILLANCE DE L'EAU

L'eau de votre robinet est le produit alimentaire le plus contrôlé en France. Un contrôle sanitaire est réalisé par l'Agence Régionale de la Santé. En complément, le laboratoire du service public de l'eau du Grand-Dax, accrédité COFRAC, assure une surveillance sanitaire des installations à 2 niveaux :

- Surveillance de la qualité de l'eau à la production : les 9 ouvrages de production sont analysés tous les mois et les 3 réservoirs sont analysés toutes les semaines ;
- Surveillance de la qualité de l'eau au cours de sa distribution et aux points d'usage : des points en centre-ville, les écoles maternelles et primaires, crèches municipales sont analysés tous les 15 jours et les entrées des communes fournies sont suivies deux fois par mois.

cofrac
ESSAIS
ACCREDITATION
N° 1-6826

PORTEE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Depuis le 01 Mai 2008, le Laboratoire du Grand-Dax est accrédité, par la section laboratoire du COFRAC, selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 version 2017 et les règles d'applications du COFRAC, sous le n°1-6826.

Les résultats des analyses effectuées sont affichés et consultables au siège du Service Public de l'Eau du Grand-Dax.

DT/11/052-01-EP

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE RETRACTATION

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

SERVICE PUBLIC DE L'EAU DU GRAND DAX

6, Allée du Bois de Boulogne – 40100 DAX – Tél. 05 58 90 97 97
***Mail :* contact-eau@grand-dax.fr *– Site Internet :* www.grand-dax.fr**
***N° Siret : 244 000 675 00169* – Code APE : 8412Z**

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Cadre réservé à l'Administration :

N° contrat : **Date de mise en service :**
Diamètre du branchement :

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire, uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat dans le délai de 14 jours suivant sa signature).

Le titulaire notifie par la présente la rétraction du contrat n°…….

Date et signature du contrat : ……..

Nom du titulaire : ……..

Adresse [3] : ……..

……..

……..

……..

J'ai demandé la mise en service du branchement avant le délai de rétractation. Aussi, je suis redevable des abonnements pour la période où le service a été fourni ainsi que des redevances proportionnelles aux consommations constatées, majorées des frais d'intervention occasionnés pour la mise en service et la fermeture du branchement.

Je n'ai pas demandé la mise en service du branchement avant le délai légal de rétractation. Mon contrat est résilié sans que je sois redevable d'aucune redevance, ni d'aucun frais.

Fait à DAX, le
(*Signature précédé de la mention « lu et approuvé »)*

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

ANNEXE 4 :
L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION

Situation A : cas d'un immeuble existant pour lequel le service reçoit une demande d'individualisation

Les immeubles concernés sont ceux pour lesquels la distribution d'eau à l'ensemble des logements et locaux est permise à partir d'un même et unique compteur d'eau.

Tout projet d'individualisation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service à adresser à contact-eau@grand-dax.fr ou par courrier à l'adresse SERVICE PUBLIC DE L'EAU DU GRAND DAX – 6 allée du bois de Boulogne – 40100 DAX.

Le Service définit les prescriptions techniques que doivent respecter les installations de distribution des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau (décret n°2003-408 du 28 avril 2003). Les prescriptions communes à tous les immeubles sont présentées dans cette annexe. Certaines prescriptions plus spécifiques peuvent être apportées en raison de diverses contraintes liées au projet.

Le propriétaire (ou la copropriété) fait réaliser les travaux en partie privée par l'entreprise de plomberie de son choix. Il veillera à fournir à ce dernier les prescriptions techniques qui lui auront été remises par le Service. Le propriétaire (ou la copropriété) est garant de la bonne exécution de ces travaux. Le Service se réserve la possibilité de reporter la mise en service de l'individualisation si les installations ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le compteur général sera conservé, pour lequel le propriétaire (ou la copropriété) souscrira un abonnement de nature « compteur de contrôle » auprès du Service. Si nécessaire le service déplacera ce compteur en limite de domaine public. Ce compteur de contrôle matérialise la limite des ouvrages du service public.
La consommation de ce compteur sera facturée selon les dispositions prévues à l'article 6.2.2 du Règlement général du Service d'eau potable (déduction des consommations enregistrées par les compteurs individuels). Les consommations d'eau réalisées pour les parties communes doivent faire l'objet d'un abonnement auprès du service pour chaque point de distribution.

La pose des compteurs individuels se fera lorsque l'ensemble des usagers de l'immeuble aura souscrit un abonnement auprès du Service. Un relevé d'index du compteur de contrôle est réalisé par le Service le même jour que l'installation des compteurs. L'individualisation est alors effective.

Situation B – cas des immeubles existants pour lesquels l'individualisation existe déjà

Le compteur de contrôle ou à défaut la vanne d'arrêt fixe la limite de propriété des ouvrages et installations de l'immeuble collectif.

Dans le cas des immeubles non équipés de tels dispositifs le Service pourra, à ses frais, installer un compteur de contrôle ou à minima une vanne. Il en informera le représentant de la propriété collective qui se verra ainsi transférer la responsabilité de la surveillance, de l'entretien et du renouvellement des ouvrages communs situés entre ce compteur ou vanne et les compteurs individuels.
La souscription d'un abonnement « compteur de contrôle » ne pourra pas dans ce cas être imposée au propriétaire de l'immeuble ; toutefois s'il est constaté un différentiel entre le volume mesuré par le compteur de contrôle (général) et la somme des compteurs divisionnaires relevés le même jour, les consommations correspondantes (si > 4% - voir article 6.2.2 du règlement eau potable) seront facturées à la copropriété.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Références :

- Circulaire 2004-3 du 12 janvier 2004
- Décret n°2003-408 du 28 avril 2003
- Article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Article 6.2.2 du règlement d'eau potable du Service Public de l'eau du Grand Dax : principes facturation
- Article 2.3 du règlement d'eau potable du Service Public de l'eau du Grand Dax : règles générales concernant les abonnements collectifs
- Question n° 58408 à l'AN

Prescriptions techniques :

- Installation de compteurs en colonne : Schéma type d'installation de comptages individuels en colonne et schéma variante colonne comptage – voir ci-après
- Exemple de réalisation en rez-de-chaussée
- Matériaux préconisés : cuivre, inox ou matériaux thermo-soudables. Le matériau choisi composera l'ensemble de l'installation en colonne.
- Les robinets avant et après compteur et clapets sont fournis par le Service. L'installation est à la charge du propriétaire.
- Chaque départ devra comporter le n° d'appartement ou local sur support permanent avant l'installation des compteurs.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

GRAND DAX

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

6 allée du bois de Boulogne,
40100 DAX

INSTALLATION DE COMPTEURS EN COLONNE

EAU POTABLE

PLAN TYPE

Légende :

Echelle :

IND	DATE	Etabli par	Contrôlé par	COMMENTAIRE
00	30/10/2020	BG		1° Edition

TITRE : Type Doc : Type Réseau: Année : N° Doc : Indice :

Rampe Compteur 110 – TYPE – AEP – 20 – 01 – 00

Chemin D'acces :O:\Eau_Potable\Compteur branchement\Rampe Compteur 110.dwg

Ce document est la propriété du GRAND DAX. Il ne peut être utilisé, reproduit, communiqué ou divulgué sans son autorisation écrite préalable.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

SCHEMA TYPE D'INSTALLATION DE COMPTAGES INDIVIDUELS SUR COLONNE MONTANTE

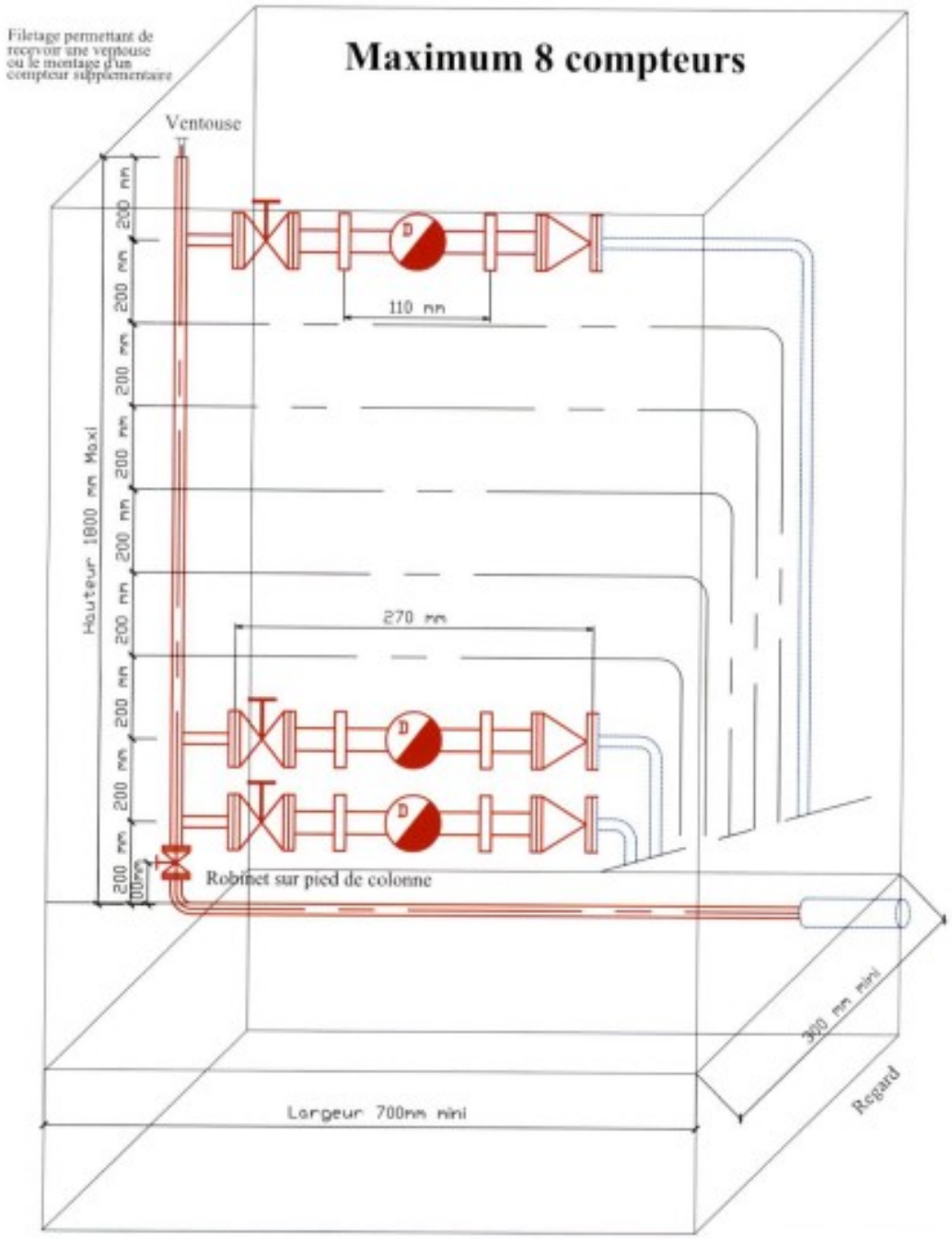

Chaque départ devra porter le N° de l'appartement avant la pose des compteurs
La colonne sera exclusivement en cuivre ou inox ou materiaux thermaux-soudable.
Les robinets et clapets seront fournis par la Régie des Eaux

Modification	Date

SCHEMA D'INSTALLATION DE COMPTAGES INDIVIDUELS SUR COLONNE MONTANTE (VARIANTE)

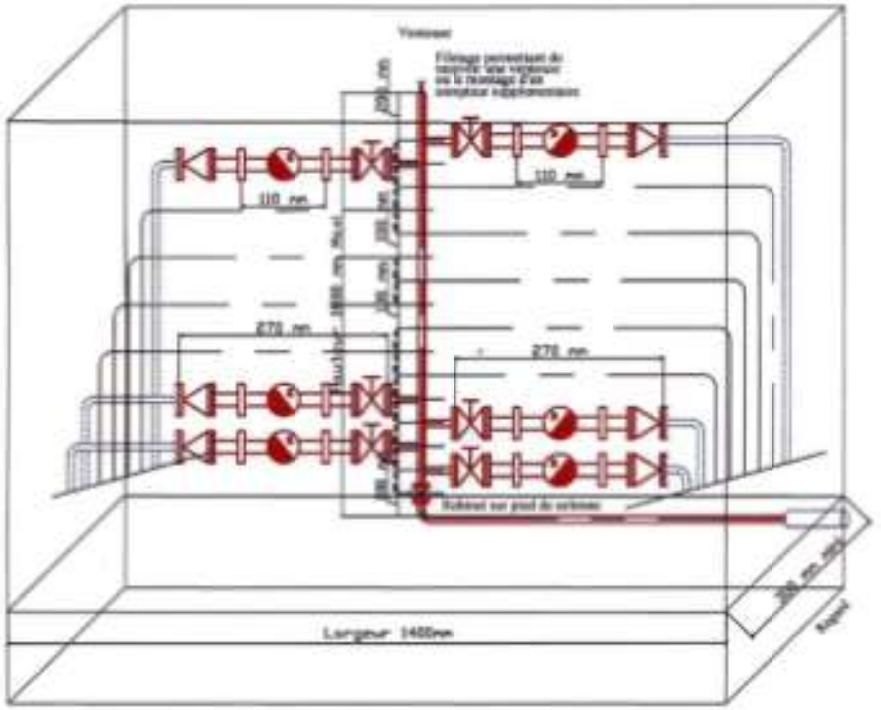

Chaque départ devra porter le N° de l'appartement avant la pose des compteurs

La colonne sera exclusivement en cuivre ou inox ou materiaux thermaux-soudable.

Les robinets et clapets seront fournis par la Régie des Eaux

Dessiné par JC	Service : Bureau Etude	EP/RAMPE_COMPTEUR_1	
VARIANTE_COLONNE_COMPTAGE			
Edition #	Date 25/05/2005	**REGIE_DES_EAUX_DE_DAX**	Echelle —	Feuille No. 3/3

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Exemple de réalisation en rez-de chaussée, <u>avant</u> installation des compteurs :

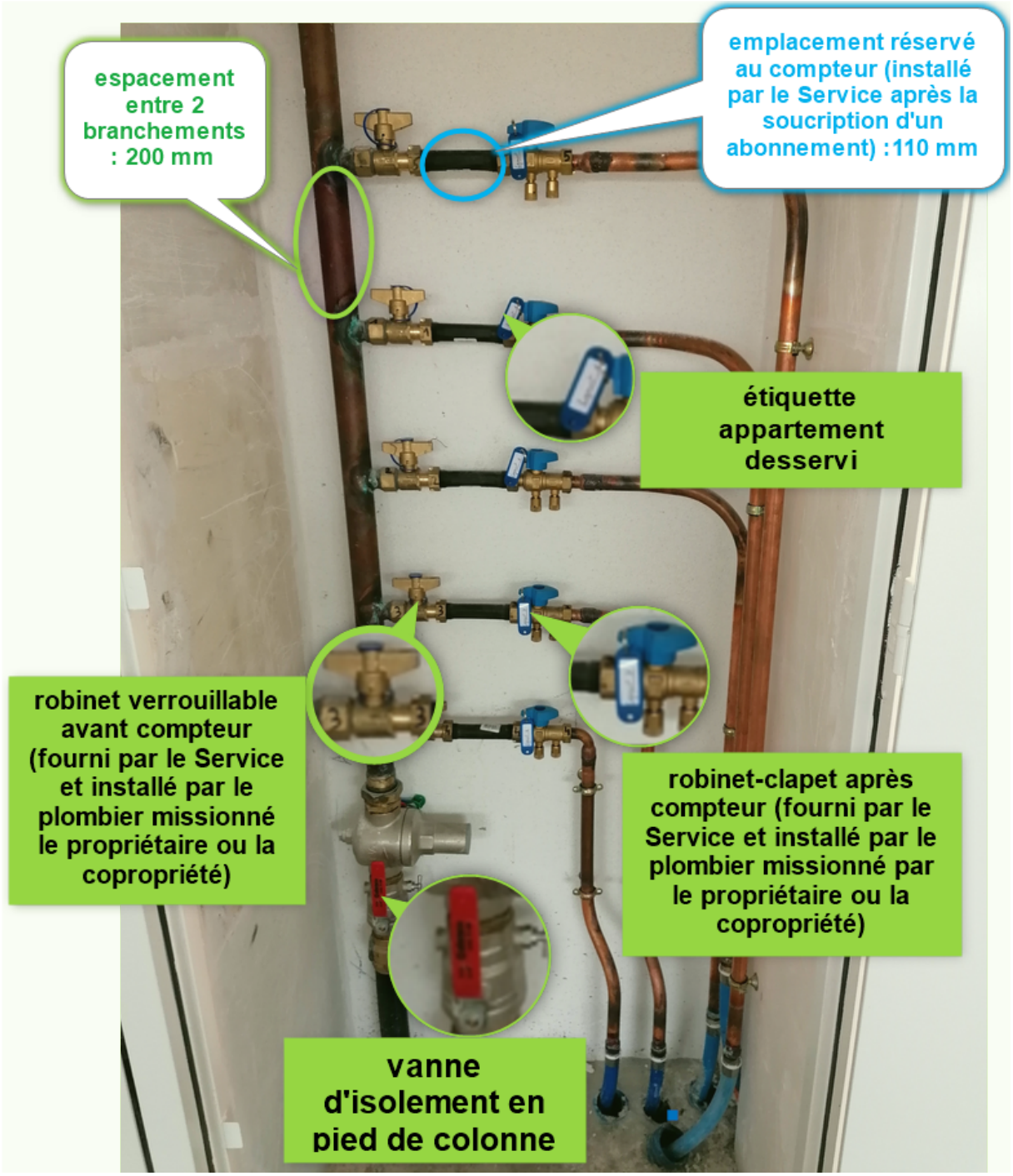

A la charge du Service Public de l'eau

A la charge du propriétaire ou de la copropriété

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché/Publié le 22/09/2022
ID : 040-244000675-20220916-DEC158_2022-AU

Exemple de réalisation après installation des compteurs :